

ARRET N° 1278

du 4 décembre 2007

Dossier n° 917/06-PEN

Lemarie Emmanuël et autre (prév.)

C/

M.P.& Faratiana Eustache C. et autre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi quatre décembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Issak Houssen Vadia, Avocat, agissant au nom et pour le compte des époux Lemarie Emmanuel et Razanamasy Alimana, prévenus libres, contre l'arrêt n° 119 du 25 juillet 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Toliara statuant sur l'opposition des époux Lemarie Emmanuel contre l'arrêt n° 476 du 13 décembre 2005 qui a déclaré l'opposition irrecevable, a renvoyé les parties à l'exécution de l'arrêt précité qui a confirmé leur condamnation à des dommages intérêts pour destruction de lunette arrière d'un véhicule, diffamation publique ;

Vu le mémoire en demande ;

*Sur les trois moyens de cassation réunis tirés des articles 25 et 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour violation de la loi et violation du principe de l'autorité de la chose jugée, excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a condamné à tort les époux Lemarie Emmanuel et Razanamasy Alimana alors qu'ils ont été relaxés par le jugement n° 783 du 23 novembre 2004, et que la Cour d'Appel qui n'a été saisi que du seul appel de Lemarie Marie Josée, fille des actuels demandeurs, a condamné à tort les autres prévenus qui ont déjà été relaxés et n'ont pas interjeté appel à l'encontre de cette décision ;*

Vu lesdits textes ;

Attendu que suivant jugement n° 815 du 16 octobre 2001 rendu par défaut à l'encontre de la famille Lemarie, les époux Lemarie Emmanuel et Razanamasy Alimana ainsi que leur fille Lemarie Marie Josée ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et à 25 000 fmg d'amende ainsi qu'à des réparations civiles pour destruction de lunette arrière d'un véhicule, diffamation publique et des mêmes chefs outre celui de blessures volontaires pour Lemarie Marie Josée ;

Que sur opposition de la famille Lemarie, le Tribunal suivant jugement n° 783 du 23 novembre 2004 a relaxé les époux Lemarie au bénéfice du doute et confirmé la

*4<sup>ème</sup> décembre 2007*

culpabilité et les peines prononcées contre leur fille Marie Josée, laquelle a relevé appel dudit jugement, appel qui a abouti à l'arrêt n° 476 du 13 décembre 2005 qui l'a relaxée au bénéfice du doute et confirmé les dommages intérêts dûs par les époux Lemarie et à l'encontre duquel ils ont formé opposition, laquelle a abouti à l'arrêt dont pourvoi ;

Attendu que les époux Lemarie Emmanuel n'ont pas interjeté appel à l'encontre du jugement n° 783 du 23 novembre 2004 qui les a relaxés au bénéfice du doute, décision devenue de ce fait, définitive à leur égard ;

Qu'en revenant sur le jugement n° 815 du 16 octobre 2001 et en confirmant les dommages intérêts déjà infirmés par le jugement n° 783 du 23 novembre 2004, l'arrêt dont pourvoi a manifestement violé le principe de l'autorité de la chose jugée et encourt dès lors la cassation ;

#### PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 119 du 25 juillet 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Tohiana ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Noëlson William, Conseiller - Rapporteur,
- Raketamanga Odette, Conseiller le plus gradé ; Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Rakotovo Aurélie, Conseiller ; Conseillers, tous membres ;
- Razafimaharison Hanitra Lalaoirina, Avocat Général ;
- Barivelo Marie Elina, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

